FRC 1.12090
Du Plessis d'Argentré
12090
Case
FRC
11603

RÉPONSE
DE
M. L'ÉVÊQUE DE SÉEZ,

A l'Arrêté de Messieurs les ADMINISTRATEURS *du Département de l'Orne, qui lui a été signifié, le 6 de ce mois, à la requête de M. le Procureur-Général-Syndic.*

A PARIS,
Chez PICHARD, Libraire, au Luxembourg.

1791.

NEWBERRY
CHICAGO

RÉPONSE

DE

M. L'ÉVÊQUE DE SÉEZ,

A l'Arrêté de Messieurs les ADMINISTRATEURS *du Département de l'Orne, qui lui a été signifié, le 6 de ce mois, à la Requête de M. le Procureur-Général-Syndic.*

J'AI reçu votre Arrêté du 27 du mois dernier, qui m'a été signifié à la requête de M. le Procureur-général. L'importance des opérations, à l'exécution desquelles vous m'ordonnez de concourir, a retardé ma réponse. Je vais vous faire part de mes observations, pour vous mettre à portée de juger vous même quel parti je dois prendre.

Du moment que la nouvelle constitution du Clergé a paru, j'en ai médité tous les articles avec la plus grande attention. Je les ai comparés avec les principes de la puissance spirituelle. Je suis remonté au berceau de l'Eglise. J'ai examiné la constitution, la

forme de gouvernement et l'étendue de pouvoirs que lui a donné son divin auteur. Je l'ai suivie d'âge en âge, pour voir l'esprit et les maximes qui l'ont toujours dirigée. J'ai consulté les Livres saints, les monumens de la vénérable antiquité, consignés dans la tradition, dans les Conciles, dans les écrits des Pères, dans les décisions de l'Eglise Gallicane. J'ai consulté mon Presbytère, et d'autres ecclésiastiques sages et instruits, pour ne rien donner au sens privé, qui souvent a conduit à l'erreur. J'ai imploré tous les jours les lumières et l'assistance de l'Esprit saint, source de tout bon conseil.

Ces recherches, ces prières, ces examens, je les ai faits avec le desir sincère de pouvoir concilier l'obéissance que je dois à l'Eglise, avec celle que je dois à la puissance temporelle. En m'ordonnant d'obéir à Dieu, la Religion m'ordonne également d'obéir à César. J'ai toujours respecté l'autorité de César, et je me suis fait un devoir d'en donner l'exemple au troupeau que J. C. m'a confié, de lui dire que résister aux puissances, c'étoit résister à Dieu même; que Dieu avoit placé leur trône dans la conscience, que le Chrétien ne savoit qu'obéir et souffrir.

Lorqu'on me proposa de prêter le serment civique, j'y satisfis; mais la Religion m'ayant appris que la puissance temporelle est nulle dans les choses spirituelles, je ne crus pas l'offenser, en le bornant aux objets qui sont de sa compétence. Dans tout ce qui appartient à l'ordre civil et politique, je proteste encore de l'obéissance la plus entière pendant tout le cours de ma vie. Le Roi n'aura jamais de sujet plus fidèle, et la Patrie de Citoyen plus dévoué.

Mais je ne puis dissimuler, Messieurs; plusieurs articles de la constitution du Clergé me paroissent inconciliables avec l'autorité et la discipline de l'église, et avec la hiérarchie sacrée que J. C. a établie.

Je vous prie de me lire avec attention; cette cause est la vôtre : nous sommes tous enfans de l'église. En qualité de premier Pasteur de la plupart d'entre vous, je vous dois compte de ma doctrine, comme aux autres fidèles de mon Diocèse.

L'église n'est point un établissement humain, c'est J. C. qui l'a fondée. Il en a ordonné toutes les parties; il a établi la forme de son Gouvernement; il lui a donné le pouvoir de se gouverner elle-même; il en a fait un Gouvernement essentiellement distinct

de tous les autres, en déclarant que son Royaume n'étoit pas de ce monde.

Les pouvoirs que J. C. a donné à son Eglise, ne résident pas dans les Princes de la terre, mais dans le corps seul des premiers Pasteurs. C'est J. C. le Pontife éternel, le souverain Evêque de nos ames, qui les a envoyés immédiatement dans la personne des Apôtres, qui leur a communiqué son Sacerdoce et son autorité, et qui leur a confié le soin d'instruire et de conduire son troupeau.

C'est en vertu de cette mission toute divine, que les Apôtres se répandirent dans l'Univers, qu'ils fondèrent des Eglises, qu'ils y préposèrent des Evêques, avec le pouvoir de se perpétuer par l'Ordination. *Je vous ai laissé à Crète*, écrivoit St-Paul à son Disciple Tite, *afin que vous établissiez des Prêtres dans les villes.*

C'est en vertu de cette mission, que les premiers Pasteurs, Successeurs légitimes des Apôtres, ont fondé de nouvelles Eglises, qu'ils ont établi des Ministres pour remplir les différentes places du sanctuaire, et qu'ils leur ont assigné une Sphère, au-delà de laquelle ils ne pourroient exercer leurs fonctions.

Le droit d'établir les Chaires et les Docteurs de la Loi, de disposer des pouvoirs

spirituels, ne peut appartenir qu'à ceux que J. C. a chargés exclusivement de l'enseignement et de la conduite des peuples. Puisque J. C. n'a point confié ce ministère auguste aux puissances de la terre, elles n'ont aucun pouvoir à exercer dans tout ce qui a rapport au salut des ames. *C'est ici un ordre de choses*, dit Bossuet, *où la Loi civile qui commande par-tout ailleurs en souveraine, doit obéir et protéger ; la puissance de l'Eglise, n'étant autre que celle de J. C., est, par là même, indépendante de celle des hommes ; vouloir la subordonner à la puissance civile, c'est la détruire.*

Il s'ensuit dès-lors qu'aucune puissance humaine n'a le droit de donner des Pasteurs aux peuples, ni de révoquer ceux qui ont été établis par l'Eglise ; car c'est un dogme fondamental de notre Religion, qu'il n'y a pas d'autre nom, par lequel nous puissions être sauvés, que le nom de J, C. Il faut donc, pour conduire les hommes dans la voie du salut, se présenter à eux au nom de J. C., être l'envoyé et le Ministre de J. C, et tenir de lui-même sa mission et son autorité ; or, l'Eglise étant seule dépositaire de la puissance de J. C., peut seule la communiquer C'est pourquoi le Concile de Trente a dé-

cidé, que, « *ceux des Evêques, des Prê-* » *tres et des Ministres des Autels, qui* » *n'ayant reçu leur institution que d'une* » *autorité laïque, s'ingéreroient téméraire-* » *ment dans les fonctions sacrées, doivent* » *être regardés, non comme des Ministres,* » *mais comme des intrus, qui ne sont point* » *entrés par la porte dans le bercail* ». Il prononce anathême contre ceux qui reconnoîtroient, pour légitimes Ministres de la parole et des Sacremens, ceux qui ne seroient pas envoyés par l'Eglise, mais qui viendroient d'ailleurs..... Ses. 23 chap. 4.

Il s'ensuit donc que toutes les suppressions, érections, translations, extensions, et circonscriptions, décrétées par l'Assemblée nationale, ne seront que de simples divisions politiques, jusqu'à ce qu'elles aient été adoptées et consacrées par la puissance spirituelle. Ces opérations ne peuvent recevoir une sanction légitime, que de la part de la puissance seule, qui, ayant la disposition de la Juridiction spirituelle, peut seule la donner ou l'ôter; l'étendre ou la restreindre. Jusqu'à ce qu'elle ait prononcé, chaque Pasteur, établi par elle, conservera la juridiction, qui lui a été communiquée par son institution Canonique, sans aucune extension ni restriction. Jusqu'à ce

qu'elle ait prononcé, les évêques supprimés seront les seuls pasteurs véritables. Leurs Sièges ne peuvent vaquer que par leurs morts, leur démsssion librement donnée et acceptée, ou par leur déposition canonique. Une puissance séculière ne peut lui ôter une mission qu'ils n'avoient pas reçue d'elle.

Je dois vous le dire, Messieurs; la vérité ne doit pas rester captive dans la bouche d'un Evêque. Penser le contraire, seroit une doctrine fausse et erronnée, qui ne tendroit à rien moins qu'à renverser l'autorité essentielle de l'Eglise.

Vous pouvez juger, d'après les principes, si je puis me regarder comme Evêque de tout le Département de l'Orne.

Je ne refuse pas d'exercer mes fonctions dans le Département, mais je ne pourrai le faire qu'à l'époque où l'Eglise m'aura conféré toute la jurisdiction nécessaire à cet effet. Jusque-là mon devoir, le salut des ames, ma conscience, m'obligent de me renfermer dans le territoire qui m'a été assigné par mon institution. Si je me permettois d'en franchir les bornes, je m'exposerois aux foudres dont l'Eglise a menacé les Evêques, qui tendroient leur ministère au-delà de leur Diocèse. Au nom de qui pourrois-je me présenter devant les nouvelles

ouailles, que l'on veut me donner ? n'ayant point reçu de l'Eglise le caractère de leur Pasteur, ni les pouvoirs qui y sont attachés ; tout ce que je pourrois faire seroit nul.

Prétendroit-on que la Jurisdiction d'un Evêque est illimitée ? je répondrois que si elle étoit illimitée, elle ne pourroit être restreinte par une puissance séculière. Je répondrois que l'Eglise a toujours assigné des limites aux Diocèses, que l'on connoît celles des anciennes Eglises Apostoliques ; que les premiers Conciles ont marqué celles des premières Eglises. Je répondrois que la séparation des territoires étoit nécessaire, pour empêcher la confusion des troupeaux, et des pouvoirs ; que la puissance civile a elle-même jugé nécessaires les séparations territoriales, pour distinguer les ressorts des Tribunaux ; qu'elle a renfermé l'autorité des Juges dans des bornes, et qu'un Juge ne pourroit l'exercer validement au-delà de ces bornes, sans une extension de pouvoirs de la part de la puissance qui la établi.

Pour prouver le droit de la puissance civile de poser les bornes des Diocèses, on a eu recours à la supposition d'un Prince infidèle, qui admettant des Evêques mission-

naires dans ses Etats, fixeroit à chacun une Province, où il pourroit exercer sont ministère; mais peut-on comparer la mission d'un Evêque dans un Pays infidèle, avec celle d'un Evêque dans un Etat catholique, où les Diocèses sont séparés. Les Evêques missionnaires en se renfermant, par une prudence sage, dans le territoire qui leur seroit indiqué, n'en pourroient pas moins exercer validement au-delà leur Jurisdiction. Elle n'a d'autres limites que celles qui lui ont été assignées par l'Eglise; et toujours est-il vrai que cette Jurisdiction, émanant de l'Eglise seule, ne peut être restreinte ou étendue que par elle.

Une démission n'offriroit pas un expédient plus sûr. J'observe d'abord qu'une démission est un acte libre; que l'Eglise ne peut l'exiger, que dans les cas, et pour les causes qu'elle a déterminées; qu'elle est sans effet jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par le Supérieur dans l'ordre Hiérarchique; que celle d'un Evêque ne peut être acceptée que par le Pape, auquel la discipline a réservé l'institution des Evêques; que le pouvoir de destituer n'appartient qu'à celui qui peut instituer. J'observe encore que la démission, n'ayant d'effet que par rapport

au démettant, fait vaquer le Siège, mais ne le supprime pas.

Maintenant, ou le Siège est supprimé, ou il est conservé : s'il est supprimé, il faut en unir le territoire aux Diocèses voisins; mais qui exercera la Jurisdiction jusqu'à ce que le territoire soit canoniquement uni?

Si le Siège est conservé, il faut nommer un nouvel Evêque. Je ne ferai aucunes réflexions sur la nouvelle forme d'élection, qui concentre le choix de l'Evêque dans le peuple, quoique, dans tous les tems, le Clergé y ait eu la principale influence; mais qui donnera l'institution au nouvel Evêque?

La Loi lui défend de s'adresser au Pape, pour en obtenir aucune confirmation : elle l'attribue au Métropolitain, au plus ancien Evêque, successivement à tous les Evêques de l'arrondissement. Je sais que c'étoit l'ancienne discipline de l'Eglise Gallicane, que les Conciles Provinciaux commettoient le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque, pour donner, en leur nom, l'institution aux Evêques; mais la discipline de l'Eglise l'ayant réservée depuis plus de deux siècles au Pape seul, un Métropolitain croiroit-il pouvoir

la recevoir, ou la recouvrer, en vertu du Décret d'une puissance séculière, qui ne sauroit changer la hiérarchie Ecclésiastique des pouvoirs, ni communiquer une Jurisdiction qu'elle n'a pas? Jusque-là les Evêques, que les métropolitains pourroient instituer, seroient sans pouvoirs, parce qu'ils seroient sans mission canonique, source unique de toute Jurisdiction spirituelle. *Il ne suffit pas*, dit Bossuet, *de dire : nous succédons aux Ministres de l'Eglise ; Vous rompez cette succession légitime, si vous n'êtes pas envoyés par l'Eglise. Vous êtes de nouveaux Pasteurs, qui dans l'ordre de la succession, ne tenez en rien aux Apôtres. Vous détruisez cette chaîne sacrée, vous n'êtes plus avec J. C., parce que vous n'êtes pas envoyés par ceux avec qui il a promis d'être jusqu'à la consommation des siècles.*

La Loi n'interdit pas au nouvel Evêque tous rapports avec le Pape, mais elle les borne au témoignage de l'unité de foi et de la communion ; or, il est de foi que le Pape est non seulement le centre de l'unité, mais encore qu'il a une primauté d'honneur et de jurisdiction daus l'Eglise. N'est-ce pas méconnoître cette primauté de Jurisdiction, que de défendre aux premiers Pasteurs de

l'Eglise Gallicane d'y recourir ? N'est-ce pas dès-lors séparer l'Eglise des Gaules de la pierre sur laquelle J. C. a bâti son Eglise ? Il n'est pas permis néanmoins de bâtir sur un autre fondement ; car *c'est dans la chaire de Pierre*, dit St. Augustin, *que J. C. a placé la doctrine de la vérité. Il n'est*, dit St.-Cyprien, *qu'un seul Dieu, un seul Christ, une seule Eglise, une seule Chaire fondée sur la pierre par la parole de J. C. Pour moi*, dit St. Jérôme, *qui ne connois d'autre Chef que J. C., je m'unis à la Chaire de Pierre ; quiconque mange l'Agneau hors de cette maison, est un profane.* Tous les Conciles, tous les Pères, tous les Docteurs nous présentent le souverain Pontife comme le Chef, le Pasteur, le Docteur de toutes les Eglises, qui a reçu dans la personne de Pierre, un plein pouvoir, pour gouverner l'Eglise, conformément aux Saints Canons adoptés par elle.

Ce ne seroit pas le seul inconvénient que feroit naître la démission d'un Evêque, ou la vacance d'un Siège ; car qui exerceroit la Jurisdiction Episcopale pendant cette vacance ? elle appartient au Chapitre de la Cathédrale. La dispersion de ses membres ne porte aucune atteinte à leurs droits, mais elle peut en rendre l'exercice impossible.

Au défaut du Chapitre, ou en cas de négligence de sa part, le Concile de Trente a confié la Jurisdiction Episcopale au Metropolitain ; mais la Loi civile ne le reconneît pas, elle ne reconnoît que le premier Vicaire.

Or, il peut vaquer des Sièges avant l'organisation du nouveau Clergé des Cathédrales. Si les Titulaires actuels des Cathédrales sont dispersés avant cette époque, et si l'on continue de méconnoître les droits du Métropolitain, droits que l'Eglise n'a confiés qu'à ceux qui sont canoniquement établis, la source des pouvoirs spirituels seroit donc tarie dans ces Diocèses ? Elle ne seroit pas moins tarie, quand même le nouveau Clergé seroit formé, si l'Eglise ne lui a pas donné une existence Canonique, si elle ne lui a pas transmis la Jurisdiction qu'elle a accordée aux Cathédrales.

Car, de qui le premier Vicaire tiendroit-il cette Jurisdiction ? elle n'est pas attachée au caractère sacerdotal, elle seroit commune à tous les Prêtres. Il ne peut la recevoir de l'Evêque, qui ne sauroit la perpétuer après lui, puisque celle de ses grands Vicaire expire à sa mort.

Ainsi les Sièges qui viendroient à vaquer, seroient sans secours spirituels. Quel embar-

ras pour les Ministres, quels troubles pour les consciences !

Ces troubles et ces embarras ne pourroient que s'accroître par l'organisation précipitée du nouveau Clergé.

J'observe que les Cathédrales tenant à la discipline générale de l'Eglise, ne peuvent être supprimées que par son autorité; qu'un Evêque, en formant son nouveau Clergé, ne pourroit lui communiquer les droits, qui appartiennent aux Cathédrales, parce qu'elles ne les ont pas reçus de lui, mais de l'Eglise: que par conséquent la conservation de ces corps antiques est nécessaire, au moins jusqu'au moment où l'Eglise aura reconnu le nouveau Clergé, qu'on veut leur substituer; qu'elle l'aura investi du dépôt de l'exercice de la Jurisdiction épiscopale, pendant la vacance des Sièges, afin que les Diocèses ne soient jamais exposés à manquer de secours spirituels; que la conservation des Cathédrales est nécessaire encore, pour ne pas interrompre l'acquit des fondations et l'exercice de la prière publique qui leur est confiée.

J'observe qu'un Evêque ne peut pas reconnoître les droits, que la loi attribue à son nouveau Conseil. Etabli par J. C. pour gouverner

verner l'Eglise, qui lui est confiée, l'Evêque en est le Chef, le supérieur et le premier Pasteur. Les membres de son Clergé sont ses inférieurs dans l'ordre hiérarchique. Il est la source de toute Jurisdiction. Son autorité est de droit divin inhérente à son caractère; elle lui est propre, elle n'appartient qu'à lui. Or, n'est-ce pas l'anéantir que d'en faire dépendre l'exercice des décisions de son Conseil? N'est-ce pas donner à chacun de ses Vicaires un pouvoir égal au sien, que de les faire concourir au résultat de la délibération par un suffrage égal à celui de l'Evêque? N'est-ce pas dès-lors convertir l'Eglise de J. C., en une Eglise Presbytérienne.

Sans doute il est prudent que l'Evêque s'associe des hommes sages et éclairés, qu'il ne fasse rien sans les consulter; mais peut-il perdre son autorité au milieu de son Conseil?

J'observe enfin, que l'union des Paroisses est un préalable nécessaire à la formation du nouveau Presbytère. Peut-on penser qu'un Curé veuille accepter une place de Vicaire avant l'extinction de son titre? Peut-on penser qu'un Curé veuille abandonner son troupeau, avant que l'Eglise ait rompu le lien spirituel qui l'y attache? Que résulteroit-il d'ailleurs d'une union précipitée? Une confusion de

troupeaux et de Pasteurs dans la même Eglise. Il ne faut pas croire que ces paroisses ne formeroient qu'un seul troupeau, parce-qu'elles seroient rassemblées sous les yeux de l'Evêque, les troupeaux resteroient toujours distincts et séparés; les Pasteurs particuliers conserveroient tous leurs droits et resteroient chargés des soins de l'instruction et de l'administration.

Les unions brusques sont même contraires au Décret qui prescrit des informations préliminaires, pour en constater l'utilité et la convenance. Il prescrit le concours de l'Evêque Diocésain et des assemblées administratives, pour examiner quelles sont les Paroisses, annexes ou succursales des Villes et campagnes, qu'il conviendra de réserver ou d'éteindre, d'établir, ou de supprimer, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les differentes localités.

Le décret ne présente donc qu'un projet, dont l'exécution est subordonnée aux motifs qui en démontreront l'avantage. Aussi dit-il que les Assemblées administratives, et les Evêques Diocésains, ne désigneront, qu'à la prochaine Législature, les arrondissemens qu'ils auront arrêtés de concert.

Tout se réduit donc maintenant, à un tra-

vail préparatoire de la part des Assemblées administratives et des Evêques Diocésains. Je ne refuse pas de concourir dans toute l'étendue de mon Diocèse, aux unions des Paroisses que l'utilité publique, reconnue, pourra demander; mais je ne saurois me prêter à des unions de fait que les loix de l'Eglise proscrivent.

Quelle confiance pourroit-on avoir dans des unions opposées à toutes les loix de l'Eglise et de l'Etat, qui pourroient contrarier les intérêts et les vœux des peuples, si on ne les avoit pas constatées auparavant, et qui laisseroient des motifs perpétuels de réclamation.

Vous demandez l'exécution des Décrets, je ne m'y oppose pas; mais je demande qu'on l'opére par l'observation des formes canoniques et qu'on réclame l'autorité de l'Eglise, dont le concours est indispensablement nécessaire. Ce n'est pas ici une nouvelle et vaine formalité : tous les monumens de l'Eglise de France, attestent qu'il ne s'est jamais fait aucune érection, suppression ou division de titres Ecclésiastiques, sans l'intervention de l'Eglise. Pourquoi rompre l'heureux accord qui a toujours régné entre le Sacerdoce et l'Empire ? Il ne s'agit que de quelques délais, ils sont nécessaires, et ils ne

sauroient compromettre la chose publique dans mon Diocèse. Toutes les Paroisses sont pourvues de Ministres.

Il est connu de toute la France, que le Roi a consulté le souverain Pontife. Son concours est nécessaire. Celui des Evêques ne sauroit suffire pour légitimer plusieurs des articles de la nouvelle Constitution du Clergé. Pourquoi ne pas attendre sa réponse ? Il ne pouvoit la faire précipitamment. Jamais, peut-être, affaire plus importante n'a été portée à son Tribunal. La prudence lui dictoit le parti qu'il a pris, de la faire examiner dans son Conseil.

Sa reponse levera toutes les difficultés, calmera toutes les inquiétudes et toutes les allarmes. Premier Pasteur de mon Diocèse, mais Pasteur subordonné dans l'Eglise universelle, je me soumettrai au jugement du St.-Siége, uni à l'Episcopat. Ce Jugement fera ma loi suprême, parce qu'il est la seule règle de foi et de conduite, établie par J. C. dans son Eglise, pour les Pasteurs, comme pour les fidèles, et il me sera doux de seconder votre zèle, dès que ma conscience ne sera arrêtée par aucun obstacle.

S'il ne s'agissoit que d'un système de politique ; libre dans mon opinion . je pourrois l'adopter ; mais il s'agit du salut des ames et

de la puissance essentielle de l'Eglise. J'ai fait serment d'obéir à cette Eglise et de lui être fidèle, et j'espère, avec la grace de Dieu, que votre Evêque ne vous donnera pas l'exemple de trahir sa conscience par un parjure.

J'emploierai tous mes soins à maintenir dans toute son intégrité, le dépôt qui m'a été confié. C'est pour vous, Messieurs, c'est pour vos enfans, c'est pour tout mon troupeau, que je veux conserver la Sainte Religion de nos pères, qui, depuis tant de siècles, fait le bonheur et la prospérité de cet Empire. Elle est la première, la plus précieuse des propriétés nationales et particulières. Elle est le plus ferme appui des trônes et des empires. Elle est le lien le plus fort et le plus doux des peuples. Ne respirant qu'amour et bienfaisance, elle embrasse tous les hommes dans sa charité immense, comme les enfans d'un même père.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble
et très-obéissant
Sées, ce 15 Décembre 1790. serviteur,
J. B. Ev. de Séez.

ARRÊTÉ

DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SÉES.

Extrait des Régistres capitulaires de l'Eglise Cathédrale de Séez.

Aujourd'hui septième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, à l'issue de la Messe du chœur, le Chapitre assemblé dans la salle capitulaire : sur la communication donnée de la notification à lui faite le jour d'hier par le Mire, Huissier, de la Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, ensemble d'un Arrêté du Conseil général du Département de l'Orne, portant que ladite proclamation sera notifiée au Chapitre, avec injonction de s'y conformer :

Lecture du tout faite, et délibération prise :

Le Chapitre, profondément affecté du Décret qui prononce sa suppression : se regardant comme spécialement chargé de la tradition de cette Eglise. Voulant conserver pure et intacte cette tradition dont il est comptable envers le Diocèse, se fait

un devoir sacré de consigner, sur le registre ordinaire de ses délibérations, ses sentimens et ses principes.

Pénétré de la sainteté des sermens qui l'attachent au service des Autels, il ne voit, qu'avec la plus vive consternation, le moment où il ne lui sera plus permis de les remplir :

Considérant que l'Eglise pouvant seule rompre ses liens spirituels, il reste chargé de tous les devoirs qu'ils lui imposent, jusqu'à ce qu'elle l'en ait dégagé.

Considérant qu'ayant contracté l'obligation de prier pour les Fondateurs et Bienfaiteurs de cette Eglise et de remplir leurs pieuses intentions, il ne peut manquer, sans crime, à des engagemens aussi saints et aussi respectables, et que l'impossibilité absolue de les acquitter peut seule l'excuser aux yeux de la Religion, comme aux yeux de la Justice et de la reconnoissauce.

Considérant que, ni le Décret qui prononce sa suppression, ni la notification qui lui a été faite, ne semblent emporter la cessation de son office : que bien loin que l'intérêt public demande qu'il cesse, il en sollicite, au contraire, la continuation : que la prière

publique, dont l'exercice lui est confié, devient plus nécessaire que jamais, pour écarter de nous les fléaux qui ont causé tant de ravages dans d'autres contrées ; pour rétablir le calme et la paix dans l'Empire et ramener les peuples aux sentimens de douceur, d'union, de fraternité, d'amour et Justice, auxquels la religion les rappelle, et dont elle leur fit toujours un devoir.

Considérant que les Chapitres des Eglises Cathédrales sont des corps antiques et vénérables, que l'Eglise a établis, et qui ne peuvent être éteints, sans son autorité : qu'ils sont particulièrement chargés de veiller au maintien de la foi et de la Religion, de cette religion sainte, qui, depuis tant de siècles, fait l'appui et le bonheur de cet Empire.

Que ces corps ont été placés par l'Eglise auprès des premiers Pasteurs, pour être leurs conseils : qu'elle les a chargés de la dignité, et de la majesté du Culte Divin ; qu'elle leur a confié l'exercice de la Jurisdiction Episcopale pendant la vacance du Siége : que le dépôt de cette Jurisdiction ne peut leur être enlevé que par l'Eglise, que par conséquent, la conservation des Cathédrales est nécessaire au moins jusqu'à ce que l'Eglise ait, par son concours, légitimé leur suppression,

et transmis à d'autres dépositaires, avoués par elle, l'exercice de cette jurisdiction.

Par toutes ces considérations, le Chapitre, résolu de professer, jusqu'à son dernier soupir la Foi catholique, apostolique et romaine : sincérement et inviolablement attaché à l'Eglise et à ses principes, à l'intégrité de ses dogmes, aux regles de la discipline, et à la pureté de sa morale, aux Pasteurs de l'Eglise, et à son Chef, autant qu'à sa Patrie, et à son Roi.

Arrête et déclare, que l'Eglise étant seule dépositaire de la puissance spirituelle, peut seule supprimer canoniquement les titres Ecclésiastiques.

Qu'en conséquence, il ne pourra regarder ces titres comme légitimement éteints, que quand l'Eglise en aura prononcé l'extinction :

Que jusques-là, il ne pourra se croire dépouillé des droits et des pouvoirs que l'Eglise lui a confiés : qu'il se croira obligé, en conscience, de continuer son Office, jusqu'au moment où il se verra forcé de l'interrompre : que cédant alors à la nécessité, il se souviendra que la Religion lui apprit à souffrir, et non à résister.

Signés, LE CARPENTIER, DE COUASNON, DE MALHERBE, POLLARD, POSTEL, LE FRAN-

çois, le Goux, Quillet, Gerard, Robichon de Livet, Langin, Descorches, Périgaud, Lejeune, Desmoutis, Provots, le Febvre.

ADHÉSION DU MEME CHAPITRE,

A la réponse de M. l'Evêque de Sées.

Aujourd'hui dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Sées, étant assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir pris communication d'un projet de réponse adressé par M. l'Evêque de Sées à MM. les Administrateurs du Département de l'Orne :

La matière mise en délibération, et le tout mûrement examiné :

Le Chapitre, persistant à son arrêté, en date du sept de ce mois, et voulant de plus en plus marquer son attachement à la Religion de ses Pères, sa soumission aux Loix de l'Eglise et aux décisions du Saint Siège uni à l'Episcopat, a unanimement déclaré adhérer, comme en effet il adhère d'esprit et de cœur, aux principes consignés dans

ladite réponse, comme étant l'expression fidèle de ses sentimens.

Délibéré en Chapitre lesdits jour et an que dessus.

Signés, LE CARPENTIER, DE COUASNON, DE MALHERRE, POILLARD, POSTEL, LE FRANÇOIS, LE GOUX, QUILLET, GERARD, ROBICHON DE LIVET, LANGIN, DESCORCHES, PÉRICAUD, LEJEUNE, DESMOUTIS, PROVOTS, LE FEBVRE.

ADHÉSION DE MM. LES CURÉS

DE LA VILLE DE SÉES.

Imprimée sur la demande qui en a été faite à M. l'Evêque de Sées.

NOUS Curés de la Ville de Sées soussignés, après avoir pris communication de la réponse de notre Seigneur Evêque, à l'arrêté de Messieurs les Administrateurs du Département de l'Orne, qui lui a été signifié, le six de ce mois, à la requête de Monsieur le Procureur-Général-Syndic; en donnant une entière adhésion aux principes y contenus, déclarons demeurer inviolablement attachés à la Religion catholique, Apostolique et Ro-

maine ; conserver avec le souverain Pontife, l'union qui vous a été transmise par nos Pères, la soumission, le respect et la fidélité à nos Chefs, à la Patrie et au Roi, et continuer de veiller, avec zèle, à la garde du Troupeau qui nous a été confié.

Délibéré à Sées, le vingt-trois Décembre, 1790.

OSMONT, *Curé de Saint-Gervais.* CRONIE, *Curé de N. D. de la Place.* GIBAULT DES CHAMPEAUX, *Curé de St. Ouen*, DAVID, *Curé de St. Pierre.*

ADHÉSION

De MM. les curés, et autres Ecclésiastiques fonctionnaires de la Ville de Falaise, imprimée sur la demande qui en a été faite à M. l'Evêque de Séez.

NOUS Curés, Vicaires et Ecclésiastiques fonctionnaires publics de la Ville de Falaise, soussignes, après avoir lu, avec l'attention la plus sérieuse et la plus soutenue, la réponse de M. l'Evêque de Sées, à MM. les administrateurs du département de l'Orne, inviola-

blement attachés à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dont nous avons l'honneur d'être les Ministres, reconnoissons et professons hautement :

1°. Qu'au St.-Siège de Rome, au souverain Pontife, qui l'occupe à ce moment, et à ses successseur canoniquement élus, appartiennent et appartiendront toujours par l'institution divine, non-seulement le Titre de Chef visible de l'Eglise universelle ; mais encore la primauté d'honneur et de Jurisdiction sur toutes les Eglises du monde chrétien, conformément aux Sts.-Canons.

2°. Qu'à l'Eglise seule appartient le droit d'instituer et de destituer ses Ministres, de circonscrire ou d'étendre leur Jurisdiction.

3°. Que l'Eglise, dont l'autorité émane immédiatement de Dieu seul, est indépendante de la puissance civile, dans l'exercice de toutes ses fonctions spirituelles, vérités présentées avec une simplicité touchante, mais en même-temps avec la plus exacte précision, dans la réponse de M. l'Evêque, et que les ci-dessous dénommés, reçoivent de sa bouche avec le plus profond respect, comme de celui à qui seul appartient dans ce Diocèse, ce qu'on appelle *summa docendi*. Respect, que l'on auroit d'autant plus mau-

vaise grace de blâmer, que l'Assemblée Nationale elle-même, a consacré ces mêmes vérités, en ordonnant l'impression du rapport de M. de Maillane, sur l'affaire du Sieur Talma, où il disoit en termes exprès à l'Assemblée.

« Il faut sur-tout être d'accord avec nous » mêmes, avec nos principes; nous les contredirions évidemment, si, en admettant » la religion Catholique, en la professant » hautement, nous méconnoissions son » indépendance; si nous ne nous soumettions à ses Loix, dans tous les objets spirituels, et sacrés de sa divine institution. » L'Eglise elle-même est liée par les Loix de » l'Evangile, et ses Ministres, qui en sont » comptables, et à Dieu, et aux hommes, » seroient indignés de leur dépôt, s'ils en » changeoient la destination, s'ils le profanoient ».

En conséquence, les Soussignés déclarent adhérer pleinement, comme de fait, ils adhérent, d'esprit et de cœur, à tous les principes contenus dans la réponse de M. l'Evêque de Séez.

Mais comme ils ne sont pas moins jaloux de rendre à Cézar ce qui appartient à Cézar, qu'à Dieu Ce qui appartient à Dieu; de se

montrer aussi bons Citoyens que zélés Ministres de la Religion qu'ils sont chargés de prêcher et défendre; ils protestent en même tems de leur ardent amour pour la personne sacrée du Roi, de leur inviolable fidélité à la Nation, de leur soumission pleine et entière à la Loi, de respecter enfin jusqu'à la vénération tout ce qui émane de la puissance temporelle . et dans tous les objets civils et Politiques.

A Falaise, le 24 Décembre 1790.

Signé, GODECHAL, *Curé de Saint-Gervais, Doyen de Falaise.* LORIOT, *Curé de la Trinité.* LORIOT, *Curé de Saint-Laurent.* MASSON, *Curé de Guibray.* LE BRETON, *Prieur-Curé de l'Hôtel-Dieu.* DELAUNAY, *Supérieur du Séminaire de Falaise.* HERVIEU, *Prêtre, Professeur.* CORNEILLET, *Prêtre, Professeur.* DALMENESCHE, *Vicaire.* GODEFROY, *Prêtre.* FAUCILLON, *Prêtre.* BUNEL, *Vicaire.* LETELLIER, *Vicaire.* LE COINTE, *Vic.* LARIVIERE, *Vic.* LE SAULX, *Prêt.* ROYER, *Prêt.* LE CHEVALIER, *Prêt.* ESNAULT, *Prêt.* LANGEVIN, *Prêt.* GARNIER, *Prêt.* MÉZERAY, *Prêtre.* GUILLAUMET, *Prêtre.* GODEFROY, *Acolyte.*